Fonds Régions et Ruralité (FRR)

Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

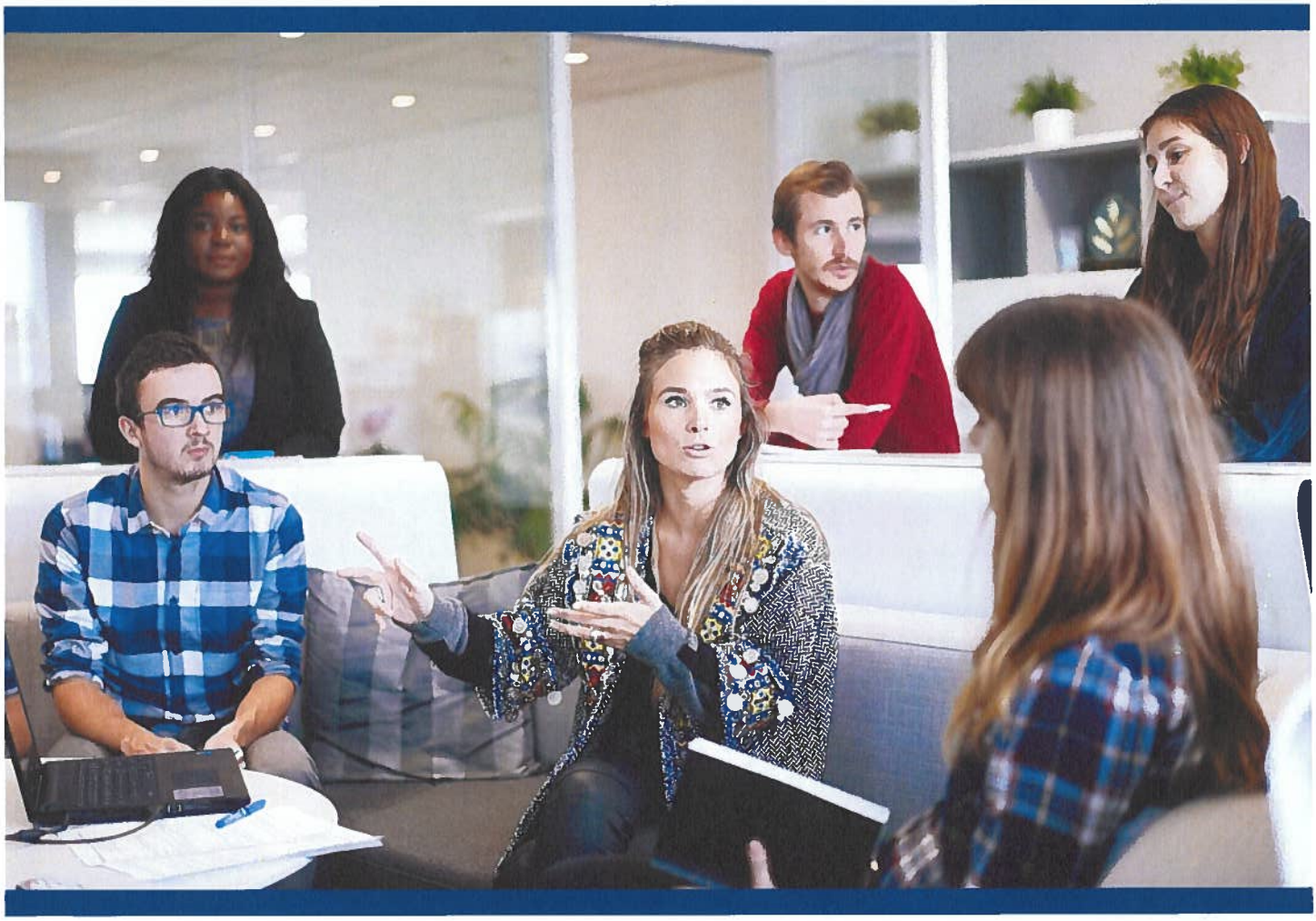

Adoptée par résolution numéro 2023-190

municipalité régionale
de comté de manicouagan

TABLE DES MATIÈRES

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2 4

1. Mise en contexte 4
2. Territoire 4
3. Modalités pour le dépôt d'une demande d'aide financière 5
4. Support aux promoteurs 5
5. Procédures pour prendre rendez-vous 5
6. Décision d'investissement 6
7. Dispositions abrogatives 6
8. Mise en vigueur 6

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES 7

1. Objectifs spécifiques 7
2. Nature de l'aide financière et modalité de versement 7
3. Dépenses admissibles 7
4. Dépenses non admissibles 8
5. Aide financière 8
6. Critères d'analyse 9
   - 6.1 Entreprises admissibles 9
   - 6.2 Entreprises non admissibles 9
7. Projets 9
   - 7.1 Volet démarrage, expansion et acquisition : 9
   - 7.2 Mise de fonds 10
   - 7.3 Critères d'analyse 10

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI-FLS 11

1. Fondements de la politique 11
   - 1.1 Mission des fonds 11
   - 1.2 Principe 11
   - 1.3 Support aux promoteurs 11
   - 1.4 Financement des entreprises 11
   - 1.5 Partenariat FLI/FLS 12
2. Critères d'investissement 12
   - 2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée 12

2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs 13
2.3 Les retombées environnementales et sociétales 13
2.4 L'ouverture envers les travailleurs 13
2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations 13
2.6 La participation d'autres partenaires financiers 13
2.7 La pérennisation des fonds 13
3. Politique d'investissement 13
3.1 Entreprises admissibles 13
3.2 Secteurs d'activités admissibles 14
3.3 Clientèle non admissible 14
3.4 Projets admissibles 16
3.5 Coûts admissibles 18
3.6 Types d'investissement 19
3.7 Plafond d'investissement 20
3.8 Taux d'intérêt 22
3.9 Mise de fonds exigée 23
3.10 Moratoire de remboursement 23
3.11 Paiement par anticipation 24
3.12 Recouvrement 24
3.13 Frais de dossiers 24
4. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière 24
5. Entrée en vigueur 25
6. Dérogation au cadre d'investissement 25
7. Modification de la politique 25
8. Signatures 26
ANNEXE 1 - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE 27

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2

1. Mise en contexte

Le Fonds régions et ruralité vise à appuyer, en complémentarité à d'autres programmes gouvernementaux dans leurs champs de compétence, tout effort de développement local et régional des MRC. Il remplace le Fonds de développement du territoire (FDT) depuis le 1er avril 2020.

Conformément à l'entente de gestion conclue avec le gouvernement, les mesures auxquelles les MRC peuvent affecter les sommes reçues dans le cadre de ce volet peuvent notamment porter sur les objets suivants :

1. La réalisation de leurs mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement du territoire.
2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre).
3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise.
4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique ou environnemental.
5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, d'autres partenaires.
6. Le soutien au développement rural.

En conformité avec ces objectifs, la MRC de Manicouagan a mis en place sa *Politique de soutien aux entreprises*.

Terminologie :

Afin d'alléger le texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- MRC : MRC de Manicouagan.
- ID Manicouagan : Innovation et développement Manicouagan.
- CIC : comité d'investissement commun FLI/FLS.
- Fonds locaux : Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité Manicouagan.
- PSE : Politique de soutien aux entreprises.

2. Territoire

Les municipalités couvertes par cette politique sont :

- Baie-Trinité
- Godbout
- Franquelin
- Baie-Comeau
- Pointe-Lebel

- Pointe-aux-Outardes
- Chute-aux-Outardes
- Ragueneau
- Pessamit
- Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes.

3. Modalités pour le dépôt d'une demande d'aide financière

Les projets présentés doivent s'inscrire dans les priorités annuelles d'intervention que le conseil des maires de la MRC de Manicouagan a adoptées.

Les demandes de projets doivent être accompagnées des éléments suivants :

- Le *Formulaire d'aide financière* dûment complété.
- S'il s'agit d'une entreprise incorporée, une résolution du conseil d'administration mandatant un des actionnaires pour agir en son nom.
- Tout document pertinent à l'analyse de la demande si disponible (confirmation des autres sources de financement, soumissions pour achat d'équipement, états financiers, etc.).

La demande doit être acheminée à l'adresse suivante :

Innovation et développement Manicouagan
1910, avenue Charles-Normand
Baie-Comeau (Québec) G4Z 0A8

4. Support aux promoteurs

Les promoteurs sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, ID Manicouagan, à titre de gestionnaire de la Politique de soutien aux entreprises et de la Politique d'investissement commune FLI/FLS, assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat d'affaires, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

5. Procédures pour prendre rendez-vous

Les promoteurs doivent remplir un formulaire de demande de rencontre sur le site d'Innovation et développement Manicouagan au www.idmanic.ca.

Sur la page d'accueil, cliquez sur l'onglet « Formulaire » qui se trouve complètement en haut de la page. Une fois que vous avez cliqué dessus, descendre un peu plus bas pour pouvoir le remplir.

En soumettant votre formulaire, un conseiller aux entreprises communiquera avec vous pour vous fixer une rencontre et évaluer votre projet.

6. Décision d'investissement

Chaque décision d'investissement est analysée par un comité dont les membres sont nommés par la MRC de Manicouagan sur recommandation du conseil d'administration d'ID Manicouagan.

La décision du comité d'investir dans un projet est exécutoire. Seul un tableau résumé indiquant le numéro de dossier du projet, le secteur d'activité, le montant investi et le coût approximatif du projet sera déposé au conseil d'administration d'ID Manicouagan et un rapport pourra être présenté au Conseil des maires, sur demande.

Les décisions d'investissement sont régies par le code d'éthique et de déontologie et la politique de fonctionnement du comité d'investissement.

Le comité d'investissement analyse et rend la décision finale

7. Dispositions abrogatives

La présente Politique de soutien aux entreprises (PSE) remplace et abroge toute règle ou politique antérieure en cette matière. Elle peut être modifiée en tout temps par le conseil des maires.

8. Mise en vigueur

La présente politique prend effet à compter de la date de son adoption par le conseil des maires de la MRC de Manicouagan.

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Par cette politique, la MRC de Manicouagan souhaite la réalisation de projets sur son territoire pour stimuler la vitalité des milieux et générer de la richesse foncière pour les municipalités.

1. Objectifs spécifiques

Par sa Politique de soutien aux entreprises (PSE), la MRC de Manicouagan souhaite stimuler la création ou le maintien d'emplois dans les milieux par le financement au démarrage, à l'expansion et à l'acquisition d'entreprises sur le territoire.

2. Nature de l'aide financière et modalité de versement

Le montant de l'aide financière est versé sous forme de contribution non remboursable. Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre ID Manicouagan et l'entreprise admissible. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Les versements de la contribution seront déterminés en fonction du montant demandé et des étapes prévues du projet.

Pour obtenir le versement final, un promoteur devra remettre à ID Manicouagan un rapport d'activités. Un modèle lui sera remis à la signature du protocole d'entente.

L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 $ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à la Politique de soutien aux entreprises sont :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature incluant les activités de recherche et de développement.
- Les honoraires professionnels liés aux acquisitions d'immobilisations ou pour la mise en marché de nouveaux produits ou services.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération du projet de démarrage ou d'expansion.
- L'achat de services-conseils pertinents à la demande visée par la politique. Une telle intervention devra cependant servir à financer des services complémentaires à ceux offerts par ID Manicouagan.
- Le commerce de détail, tel qu'un dépanneur dans une municipalité où aucun service ne permet l'achat de bien comestible, est admissible puisque considéré comme un service de proximité, c'est-à-dire s'il est utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante et qu'il ne contribue à aucune situation de concurrence.

4. Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement de la Politique de soutien aux entreprises sont :

- Les dépenses liées à des projets de soutien aux entreprises qui ne sont pas conformes aux politiques de la MRC de Manicouagan.
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente.
- Les coûts reliés à la mise aux normes, au maintien d'actifs et à la conformité des règlements.
- Les transferts d'actifs.
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation.
- Les coûts reliés au service de la dette, aux pertes d'exploitation, aux pertes en capital et au rachat de capital.
- Les dépenses réalisées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle.
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail sauf pour offrir un service de proximité.

5. Aide financière

Pour tous les projets admissibles, l'aide financière non récurrente sera versée sous forme de contribution non remboursable.

Les promoteurs sont limités à 25 000 $ par projet annuellement dans ce fonds.

Une enveloppe annuelle est autorisée par le conseil des maires de la MRC de Manicouagan pour la Politique de soutien aux entreprises de la Manicouagan.

Balises d'attribution de l'aide financière

Cumul des aides gouvernementales

Taux maximal de cumul d'aides publiques :

Les aides financières combinées provenant des gouvernements ne pourront excéder :

- 50 % des dépenses admissibles pour les entreprises privées.
- 80 % pour les entreprises d'économie sociale.

Ces aides sont celles fournies par les organismes et ministères des gouvernements du Québec et du Canada de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (ex. : ID Manicouagan - FLI, SADC, etc.).

Sont considérés dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, les aides financières non remboursables, les crédits d'impôt, les prêts et les garanties de prêts. Dans le calcul de l'aide consentie, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur et un taux de 30 % s'applique dans le cas d'une aide remboursable.

6. Critères d'analyse

6.1 Entreprises admissibles

L'actionnaire principal doit être un citoyen canadien ou un immigrant reçu et résider en permanence au Québec.

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire d'ID Manicouagan et dont le siège social est au Québec, est admissible à la PSE pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

La PSE intervient financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, la PSE ne peut pas être utilisée pour financer directement un individu.

Entreprise d'économie sociale

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles à la PSE.

6.2 Entreprises non admissibles

- Sont exclues, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et qui peuvent être avilissantes pour les personnes et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC de Manicouagan et d'Innovation et développement Manicouagan.
- Les commerces saisonniers du domaine de la restauration et de l'hébergement (exemple cantine, gîte).
- Les services publics de base, par exemple en matière d'éducation et de formation de
  main-d'œuvre.
- Les projets entraînant une substitution d'emplois dans la MRC ou d'une MRC à une autre.
- Les commerces de détail, à l'exception d'un service de proximité.
- Les restaurants et service de restauration.

7. Projets

7.1 Volet démarrage, expansion et acquisition :

- S'inscrire dans les priorités de développement retenues par la MRC de Manicouagan.
- Être un projet de démarrage, d'expansion ou d'acquisition.
- Démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création et/ou de maintien d'emplois.
- Démontrer qu'il a un potentiel de croissance et une perspective de profits suffisante pour faire face à ses obligations.
- Être mis de l'avant par des promoteurs ayant une expérience ou une formation

pertinente au projet.
- Le projet doit être réalisé sur le territoire de la MRC de Manicouagan et supporté par un document de présentation (plan d'affaires, plan de relève, prévisions financières sur 3 ans, etc.).

7.2 Mise de fonds

La mise de fonds minimale du promoteur doit représenter 10 % des dépenses admissibles.

7.3 Critères d'analyse

Promoteurs :

- Capacité/persévérance
- Compétences, expérience et expertise en lien avec le projet
- Capacité de gestion
- Ressources identifiées pour combler les faiblesses personnelles et réseau de contacts

Marché :

- Part de marché prévu réaliste
- Plan marketing, stratégie de communication convaincante
- Produit et approche innovante
- Concurrence

Opérations :

- Proximité du marché cible
- Création d'emploi
- Bassin de main-d'œuvre qualifiée disponible
- Supervision des travaux
- Capacité de production adaptée et suffisante

Finance :

- Structure de financement équilibrée
- Prévisions financières basées sur des scénarios réalistes
- L'entreprise dispose de ressource afin d'obtenir des informations financières pertinentes (temps opportun et qualité)

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI-FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. Fondements de la politique

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC de Manicouagan.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Manicouagan.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, ID Manicouagan, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC et ID Manicouagan, le cas échéant, respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

2. Critères d'investissement

Tout projet d'affaires fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer le type d'intervention financière possible ainsi que son niveau. Cette évaluation portera sur chacun des critères suivants :

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les Fonds locaux ne peuvent investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. Politique d'investissement

3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».

3.2 Secteurs d'activités admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEIE ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement[1] par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- la production ou la distribution d'armements;

[1] Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
    - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
    - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
    - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

  Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

    - les produits récréatifs;
    - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
    - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4 Projets admissibles

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.

3.4.1 Les investissements du FLS supportent les projets de :

Démarrage :
On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

Relève entrepreneuriale :
Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

Acquisition d'entreprise :
Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

Amélioration et transformation d'entreprise
Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

Croissance et expansion d'entreprise :
On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

Financement temporaire :
Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu confirmée. Il est impératif que la vérification inclus une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

Redressement :
Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- équité après projet de 20 %.

3.4.2 Les investissements du FLI supportent les projets de :

Démarrage :
Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux (2) ans et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

Amélioration et de transformation d'entreprise :
Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins un (1) an pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

Croissance et expansion d'entreprise :
Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins deux (2) ans pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

Relève entrepreneuriale :
Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs[2] désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du MEIE. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de

[2] Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;

- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal[3] de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.6 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

[3] Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1er juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

Garantie de prêt / cautionnement

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Cependant, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

3.7 Plafond d'investissement

3.7.1 Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 $).

3.7.2 Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 $ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 $ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 $.

3.7.3 La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes[4] et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

[4] Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du niveau de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

3.8.1 Taux d'intérêt

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base qui est de 4 %. De plus, le tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	n/a	n/a
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10.1 Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

3.10.2 Pour le FLI seulement :

Lorsque l'analyse le justifie, ID Manicouagan pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.13 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 100 $ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Frais légaux : Les frais légaux pour l'enregistrement des garanties, le cas échéant, seront à la charge des promoteurs.

4. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'ID Manicouagan.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par ID Manicouagan.

5. Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 18 octobre 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

6. Dérogation au cadre d'investissement

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

7. Modification de la politique

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

8. Signatures

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

Lise Fortin, directrice générale de la MRC de Manicouagan

DATE : 18 octobre 2023

ANNEXE 1 - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - production de biens et de services socialement utiles;
  - processus de gestion démocratique;
  - primauté de la personne sur le capital;
  - prise en charge collective;
  - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « Fonds locaux » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « Fonds locaux » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, ID Manicouagan, les Carrefours jeunesse-emploi (CJE) et les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent).